

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2022/005

Genève, le 20 janvier 2022

CONCERNE :

Statut du bois de rose malgache en grumes saisi au Kenya en mai 2014
et avis concernant les stocks de bois de rose de Madagascar

1. Cette Notification aux Parties est préparée par le Secrétariat à la demande de Madagascar.
2. En mai 2014, les Services Kényans de Protection de la Faune (Kenya Wildlife Services - KWS) ont saisi au port de Mombasa, une cargaison de 34 conteneurs comprenant environ 4 400 rondins de bois de rose (640 tonnes), pour une valeur estimée à 12,8 millions de dollars, en provenance de Madagascar, et à destination de Hong Kong. En novembre 2021, un Tribunal du Kenya a ordonné la libération de ce stock et sa restitution à la société *Shihua Industry Alliance Co. Ltd*, basée à Hong Kong¹.
3. Le Secrétariat rappelle que l'exportation du bois de rose de Madagascar à cette époque contrevenait aux obligations de Madagascar en vertu de la CITES². Madagascar avait également instauré un quota d'exportation zéro pour les spécimens de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.*³ Par ailleurs, lors de la 66^e session du Comité permanent (Genève, janvier 2016), Madagascar avait d'ores et déjà confirmé que ces grumes de bois de rose avaient été exportées illégalement de Madagascar⁴.
4. Dans ce contexte, il est à craindre que le stock en question ne soit commercialisé de manière illégale, en contravention des dispositions de la Convention et de la Résolution Conf. 17.8 *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.
5. **Le Secrétariat invite les Parties à lui communiquer sans délais toute information qu'elles pourraient recevoir à l'égard de l'exportation, le transit, le transbordement, l'importation ou la réexportation de stocks de bois de rose originaire de Madagascar.**
6. En application de la Décision 18.99 et de la Notification aux Parties No. 2019/051 du 26 septembre 2019, les pays de destination potentiels des envois de spécimens illégaux de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* en provenance de Madagascar sont invités à prendre **les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne soient pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée, et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.**
7. Par ailleurs, conformément à la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, les pays d'importation ont l'obligation d'exercer une **diligence raisonnable** en cas de suspicion de commerce illégal de spécimens d'espèces CITES. Autrement dit, si l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation a des raisons de croire que des spécimens d'espèces CITES sont

¹ [Mongabay, 28 Décembre 2021, Un tribunal kenyan ordonne la restitution aux trafiquants présumés de 13 millions USD de bois de rose saisi](#)

² [Décision 16.152 adoptée à la 16e session de la Conférence des Parties \(CoP16, Bangkok, 2013\)](#)

³ [Notification aux Parties No. 2015/029 du 21 Mai 2015](#)

⁴ [Rapport de Madagascar à l'attention du Comité permanent \(Genève, Janvier 2016\) SC66 Doc. 46.2](#)

commercialisés en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou que le spécimen accompagné d'un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention :

- a) celui-ci devrait consulter immédiatement l'organe de gestion du pays dont les lois paraissent avoir été enfreintes et, autant que possible, lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction ;
 - b) s'il y a une incertitude concernant l'acquisition légale, l'avis de commerce non préjudiciable requis, ou d'autres avis requis par la CITES, il devrait demander sur quelle base cette détermination a été faite ;
 - c) si, après avoir consulté l'organe de gestion de l'État concerné, l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation n'a pas reçu d'information satisfaisante, notamment en ce qui concerne la base sur laquelle il a été déterminé que le spécimen a été légalement acquis, ou que l'avis de commerce non préjudiciable requis, ou d'autres avis requis par la CITES n'ont pas été réalisés, il ne devrait pas autoriser l'importation ou la réexportation du spécimen concerné et ne devrait pas délivrer de permis d'importation ou de certificat de réexportation ;
 - d) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante, il devrait demander l'aide du Secrétariat, dans le contexte de ses responsabilités énoncées dans l'Article XIII de la Convention et la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) ; et
 - e) il devrait appliquer, si nécessaire, les dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a) prévoyant la prise de mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction.
8. Dans le cadre de son mandat et selon les ressources disponibles, le Secrétariat se tient prêt à soutenir les Parties au regard de l'application des dispositions de la Convention et de la lutte contre le commerce illégal des spécimens d'espèces inscrites à la CITES.